



CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN
MATIERE DE CONTROLE BANCAIRE, D'ECHANGE
D'INFORMATIONS ET DE COOPERATION GENERALE

ENTRE

BANK AL-MAGHRIB

ET

LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Banque Centrale du Royaume du Maroc, personne morale publique créée par le Dahir n° 1.059.233 du 23 hijja 1378 (30 juin 1959) et régie par le Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) relatif à la promulgation de la Loi n° 76-03 du 23 novembre 2005 portant statuts de Bank Al-Maghrib, ayant son siège à Rabat, représentée par son Wali, Monsieur Abdellatif JOUAHRI,

dénommée ci-après *Bank Al-Maghrib*,

d'une part ;

et,

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant son siège à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE UMOA), 01 BP 7125, représentée par son Président, Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

dénommée ci-après *la Commission Bancaire*,

d'autre part ;

Les deux, séparément ou conjointement, désignées aux fins de la présente :
« Autorité(é) » ou « Parties » ;

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article 112 de la loi marocaine n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1.14.193 du premier rabi I 1436 (24 décembre 2014);

Vu les dispositions de l'article 42 de l'Annexe à la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux Autorités chargées de la surveillance bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Maroc ;

Considérant que les normes internationales, et en particulier les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace définis par le Comité de Bâle, requièrent une coopération accrue des contrôleurs bancaires pour la surveillance des établissements assujettis qui ont une activité transfrontalière ;

Considérant la nécessité de préserver la stabilité et d'améliorer la solidité des systèmes financiers de l'UMOA et du Maroc, conformément aux orientations de la communauté financière internationale ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire dans l'esprit des recommandations internationales, la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et Bank Al-Maghrib se sont accordées pour fonder leur collaboration sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Maroc ;

Conviennent de ce qui suit :

Titre I - DEFINITIONS

Article Premier

Au sens de la présente convention, les expressions suivantes désignent :

1. "**Autorité d'accueil**" : autorité chargée d'exercer le contrôle des filiales ou succursales des établissements assujettis, implantées dans une zone autre que celle du siège social de la maison mère.
2. "**Autorité d'origine**" : autorité chargée d'exercer le contrôle des établissements assujettis dans la zone où l'agrément initial a été délivré.

3. "**Etablissement assujetti**": tout établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de Bank Al-Maghrib.
4. "**Etablissement transfrontalier**" : agence, filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine).
5. "**Filiale**" : établissement assujetti dont plus de la moitié du capital social est détenue par un autre établissement assujetti ou une holding.
6. "**Succursale**" : structure créée par un établissement assujetti et soumise au contrôle de l'Autorité d'accueil, sans personnalité juridique propre, mais jouissant d'une certaine autonomie de gestion.
7. "**Autorité requérante**" : autorité qui sollicite des informations dans le cadre de la présente convention de coopération.

Titre II - OBJET DE LA CONVENTION

Article 2

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les Autorités susvisées, sous diverses formes :

- une procédure d'échange d'informations et de documentation, utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leur activité dans le domaine de la supervision bancaire ;
- une procédure de coopération en matière de contrôles sur place ;
- un cadre de coordination en matière de traitement des difficultés et de résolution de crise;
- des concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements assujettis ainsi que les échanges d'expériences.

Titre III – ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

Article 3

Les deux parties peuvent transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis, dans le respect des textes en vigueur.

Article 4

Ces échanges d'informations peuvent porter notamment sur :

- les grands engagements bancaires notamment ceux bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères ;
- les renseignements confidentiels (honorabilité, compétence et surface financière) relatifs aux dirigeants, administrateurs ou principaux actionnaires des établissements assujettis agréés au Maroc ou dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la situation individuelle d'un établissement agréé dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou au Maroc.

Article 5

Les Autorités peuvent s'échanger gratuitement dès leur parution, les documents à caractère non confidentiel, à usage interne ou externe (publications périodiques ou thématiques, études spécifiques ou autres).

Article 6

Les parties développent leur coopération sous diverses formes et notamment se concertent sur :

- la situation des systèmes bancaires de l'UMOA et du Maroc ;
- l'évolution des réglementations comptable et prudentielle ;
- les systèmes de notation des établissements assujettis ;

- les mesures de prévention et de gestion des risques ;
- le contrôle des sociétés de portefeuille bancaires ;
- le contrôle des activités de marché ;
- les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la supervision des institutions de microfinance ;
- les systèmes de garantie des dépôts ;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 7

L'instruction d'une demande d'agrément pour la création d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit soumis au contrôle de l'une ou l'autre des parties donne lieu à une demande d'informations adressée à l'Autorité du pays d'origine.

Titre IV - SUPERVISION PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTALIERS

Article 8

Pour les besoins de la supervision des établissements de crédit transfrontaliers, les parties conviennent de :

- se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières relatifs aux activités de l'établissement concerné ;
- répondre aux demandes d'information sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;
- s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable doit être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;
- arrêter, le cas échéant, les conditions de participation à tout collège de superviseurs bancaires d'établissements de crédit transfrontaliers ;

- faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise dans le cadre du processus de supervision bancaire.

Article 9

Chaque Autorité veille à informer et à consulter son homologue dès qu'elle a connaissance d'une information de nature à affecter de manière significative la situation d'un établissement assujetti.

Titre V – CONTRÔLE SUR PLACE

Article 10

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la Commission Bancaire de l'UMOA et Bank Al-Maghrib collaborent en matière de contrôle sur place, notamment pour la conduite de missions de vérification conjointe des établissements transfrontaliers.

Chaque Autorité communique à son homologue son programme annuel de vérification concernant les établissements implantés dans sa juridiction et ayant des liens capitalistiques ou autres avec les établissements soumis au contrôle de l'autre Autorité.

Article 11

Une Autorité peut réaliser à la requête de son homologue, seule ou conjointement avec celui-ci, des contrôles auprès des établissements de sa juridiction ayant des liens capitalistiques ou autres avec un établissement assujetti à l'Autorité requérante. Dans ce cas, une copie du rapport d'inspection est communiquée à l'Autorité requérante.

Au moins une (1) fois par an, les parties conviennent de la tenue de séances de travail à l'effet de tirer les enseignements des contrôles conjoints effectués.

Article 12

Les modalités de préparation, de conduite des missions de vérification conjointe ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle sont fixées d'un commun accord préalablement au démarrage desdites missions.

Postérieurement à la vérification, les parties s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre.

Titre VI – TRAITEMENT DES DIFFICULTES ET RESOLUTION DE CRISE

Article 13

Afin d'assurer une gestion efficace des situations de crise, la Commission Bancaire et Bank Al-Maghrib coordonnent leurs activités et actions en matière de traitement des difficultés des établissements implantés dans leurs juridictions respectives et ayant, entre eux, des liens capitalistiques ou autres.

Titre VII – ECHANGES D'EXPERIENCE

Article 14

Les Autorités conviennent de promouvoir des échanges d'expérience entre elles dans toutes les matières d'intérêt commun notamment le développement des systèmes d'information nécessaires à la prévention des risques bancaires. Ces échanges peuvent notamment avoir lieu dans le cadre de l'animation de séminaires.

Article 15

Les Autorités facilitent la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, pour des stages.

Ces actions de formation peuvent être organisées soit au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou en tout autre lieu jugé approprié, soit au Centre de Formation Professionnelle relevant de Bank Al-Maghrib.

Article 16

Les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires, ainsi que des autres actions de formation et d'échanges d'expérience seront définies, au cas par cas.



7



Titre VIII - APPLICATION

Article 17

Les demandes d'information et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la liste des informations recherchées, ainsi que les éléments d'appréciation ayant motivé les requêtes.

Titre IX - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Article 18

La Commission Bancaire de l'UMOA et Bank Al-Maghrib s'engagent mutuellement à respecter les règles de secret professionnel auxquelles leur homologue est soumise.

Article 19

Les informations transmises par l'une des parties ne doivent être utilisées que pour les motifs exposés dans la demande. Ces informations peuvent, par ailleurs, être utilisées pour les besoins de procédures disciplinaires, administratives ou pénales ouvertes suite à l'échange d'informations. Dans ce cas, chaque partie en informe préalablement son homologue si possible dans sa requête et au plus tard avant l'ouverture de la procédure.

Article 20

L'Autorité à laquelle est adressée une demande d'information en accuse réception immédiatement par courrier, télécopie ou courrier électronique. Elle prend toutes dispositions utiles pour y répondre dans ses meilleurs délais.

Titre X - AMENDEMENT ET SUSPENSION DE LA CONVENTION

Article 21

A la demande de l'une d'entre elles, les parties se concertent en vue de décider de l'amendement de la présente convention :

- soit pour résoudre des difficultés d'application ;

- soit pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire, notamment au plan international.

Article 22

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider, s'il y a lieu, de sa suspension en tout ou partie.

Titre XI - DUREE DE LA CONVENTION

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Article 24

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord formel de la Commission Bancaire de l'UMOA et de Bank Al-Maghrib.

Titre XII - APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 25

Le Directeur de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui entrera en vigueur dès que les deux parties auront accompli les formalités requises par leurs législations respectives.

Titre XIII : DISPOSITIONS DIVERSES


Article 26

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent celles de la convention conclue le 29 mai 2009 entre Bank Al Maghrib et la Commission Bancaire de l'UMOA.

Fait à Rabat, le 3 novembre 2016,
en quatre exemplaires originaux

Pour Bank Al-Maghrib

Le Wali



Abdellatif JOUAHRI
Wali de Bank Al-Maghrib

Pour la Commission Bancaire de
L'Union Monétaire Ouest Africaine
(UMOA)

Le Président



Tiémoko Meyliet KONE
Gouverneur de la Banque Centrale
des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)